

Loi fédérale sur l'octroi d'aides financières à la fondation Bibliomedia

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 69, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 10 septembre 2003²,
arrête:

Art. 1

¹ La Confédération peut allouer à la fondation Bibliomedia des aides financières annuelles dans le cadre des crédits accordés.

² Par arrêté fédéral simple, l'Assemblée fédérale définit le plafond de dépenses pour une période de plusieurs années.

Art. 2

La fondation soumet annuellement son budget, son rapport annuel et ses comptes à l'approbation du Département fédérale de l'intérieur.

Art. 3

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2007.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ RS 101

² FF 2003 5661

Loi fédérale sur l'octroi d'aides financières à la fondation Bibliomedia (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.09.2003
Date	
Data	
Seite	5672-5672
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 638

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.